

**DECISION N° 123/2022/ARMP/CRD/DEF DU 02 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA HAUTE AUTORITE DES
AEROPORTS DU SENEGAL AUX FINS D'APPROBATION DE SES MARCHES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) faite par lettre n°2022/00001750/ HAAS/SG du 24 novembre 2022 ;

Monsieur Ibrahima SAMBE, Conseiller spécial, entendu en son rapport ;

Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président ; après consultation de Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre n° 2022/00001750/ HAAS/SG du 24 novembre 2022, reçue le 25 novembre 2022 à l'ARMP sous le numéro 3190, la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS), a sollicité une autorisation exceptionnelle du CRD de l'ARMP pour soumettre ses marchés, ayant atteint le seuil d'approbation du Président du Conseil de Surveillance, à l'approbation, soit du Secrétaire général de la Présidence de la République, soit du Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République, sous réserve de l'acceptation de l'une ou de l'autre de ces autorités, compte tenu de son rattachement à la présidence de la République.

LES FAITS

Par lettre n° 2022/001270/HAAS/SG du 19 août 2022, reçue à l'ARMP le 22 août 2022 sous le n° 2274, la HAAS a sollicité l'avis du CRD sur la conduite à tenir relativement à ses marchés dont l'approbation est de la compétence de son Président du Conseil de Surveillance.

A l'appui de cette demande, la HAAS a informé avoir lancé, par appel d'offres ouvert, une procédure de passation de marchés ayant atteint le seuil d'approbation du Président du Conseil de Surveillance, pour l'acquisition de sept (07) véhicules double cabines et de trois (03) minibus, en deux (02) lots, et de consommables de badges pour la confection des titres d'accès alors que le remplaçant de son Président du Conseil de Surveillance, décédé le 1^{er} juillet 2022, n'est pas encore nommé conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2001-743 du 1^{er} octobre 2001 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (HAALSS).

Elle a ainsi estimé être, au regard de ce qui précède et en considération des dispositions de l'article 29 alinéa 3 deuxième tiret du Code des Marchés publics (CMP), confrontée à une contrainte d'ordre juridique par rapport à l'approbation des marchés résultant de l'obligation de respecter les délais d'approbation prescrits par l'article 85 du Code des Marchés publics.

Par lettre n° 0001711/ARMP/CRD/DG/CGEIR/ED du 08 septembre 2022, le CRD, déclarant ne pouvoir donner un avis sur cette question pour manque de base légale, a toutefois recommandé à la HAAS de se rapprocher de sa tutelle technique pour que des diligences soient faites pour la nomination d'un nouveau Président du Conseil de Surveillance dans les meilleurs délais.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE DE LA HAAS

La HAAS a soutenu qu'à quelques semaines de la clôture de sa gestion, la nomination de son Président du Conseil de Surveillance n'est pas encore effective alors que le montant de chacun de ses marchés, relatifs à l'acquisition de sept (07) véhicules double cabines et de trois (03) minibus, en deux (02) lots, et de consommables de badges pour la confection des titres d'accès, a atteint le seuil d'approbation du Président du Conseil de Surveillance.

La HAAS a également estimé qu'il y a urgence dans l'approbation de ces marchés en vue de leur exécution rapide, notamment pour :

- l'assurance maladie du personnel qui prend fin, le 23 décembre 2022, et dont la rupture aura des conséquences néfastes sur la prise en charge du personnel de la HAAS au plan sanitaire,
- les consommables de badges dont le renouvellement doit être effectif avant le 31 décembre 2022 pour permettre aux usagers de l'AIBD et des aéroports régionaux, de disposer de titres d'accès au niveau des plateformes aéroportuaires, au plus tard en fin décembre 2022, afin d'y dérouler leurs activités, en conformité avec les exigences de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI).

OBJET DE LA DEMANDE

La HAAS a sollicité, à titre exceptionnel, l'autorisation du CRD de l'ARMP pour soumettre ses marchés, spécifiés ci-dessus, à l'approbation du Secrétaire général de la Présidence de la République ou du Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République, sous réserve de l'acceptation de l'une ou l'autre de ces autorités pour pallier l'absence de Président de Conseil de Surveillance en son sein et respecter les délais d'approbation prescrits par l'article 85 du Code des Marchés publics.

EXAMEN AU FOND

Considérant qu'il est constant, comme rappelé par le CRD dans la lettre n°0001711/ARMP/CRD/DG/CGEIR/ED du 08 septembre 2022, que le Code des Marchés publics n'a pris en compte la situation à laquelle est confrontée la HAAS.

Considérant que l'urgence invoquée par la HAAS, eu égard à sa mission d'assurer la sûreté des personnes, des biens et des aéronefs dans l'enceinte de la zone aéroportuaire, de veiller à un bon accueil des personnes fréquentant la zone aéroportuaire, de faciliter le développement du trafic aérien et de participer au développement du tourisme au Sénégal, est avérée ;

Considérant en conséquence, que pour prévenir tout impact négatif liés à la non approbation de ses marchés, il y'a lieu, à titre exceptionnel, de faire droit à la demande d'autorisation de la HAAS ;

PAR CES MOTIFS :

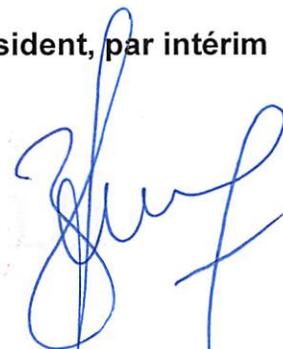
- 1) Constate, en considération des dispositions de l'article 29 alinéa 3 deuxième tiret du Code des Marchés publics (CMP), que la HAAS est confrontée, par rapport à l'approbation de ses marchés ayant atteint le seuil d'approbation du Président du Conseil de Surveillance, à une contrainte d'ordre juridique liée au décès du Président de son Conseil de Surveillance ;
- 2) Constate que le Code des Marchés publics n'a pas pris en compte cette situation alors que la demande de la HAAS est motivée par le souci de respecter les délais d'approbation prescrits par l'article 85 du Code des Marchés publics ;

PO03-EN07 – 01



- 3) Constate que l'urgence invoquée par la HAAS, eu égard à sa mission d'assurer la sûreté des personnes, des biens et des aéronefs dans l'enceinte de la zone aéroportuaire, de veiller à un bon accueil des personnes fréquentant la zone aéroportuaire, de faciliter le développement du trafic aérien et de participer au développement du tourisme au Sénégal, est avérée ;
- 4) Dit qu'il y a lieu, en attendant la nomination d'un nouveau Président du Conseil de Surveillance, de prévenir tout impact négatif liés à la non approbation des marchés de la HAAS ;
- 5) L'autorise en conséquence à soumettre ses marchés ayant atteint le seuil d'approbation du Président du Conseil de Surveillance, au Secrétaire général de la Présidence de la République ou au Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République pour l'accomplissement de cette formalité, sous réserve de l'acceptation de l'une ou l'autre de ces autorités ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général
Rapporteur

Saër NIANG



PO03-EN07 – 01

